



**Avis n° R-9/2022 de la Commission d'accès aux documents**

**Demande de révision des époux ... et ...**

Présents : Pierre Calmes (président)  
Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (membres)  
Francis Maquil (membre suppléant)  
Minh-Xuan Nguyen (membre suppléant et secrétaire)

Par courriel du 19 août 2022, Maître Christian BILTGEN, au nom et pour le compte des époux ... et ..., a saisi la Commission d'accès aux documents (« CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 21 juillet 2022 à l'administration communale de la Ville d'Echternach (la « Ville d'Echternach ») qui a fait l'objet d'une décision de refus en date du 17 août 2022. La demande de communication portait sur :

- une copie de la réclamation formelle adressée contre le projet du PAG, PAP QE, PAP NQ, SUP, à la Ville d'Echternach par les conjoints ... et ... concernant les parcelles incluses dans le PAP Trooskneppchen, volet Nord et Sud ;
- une copie de la réclamation formelle adressée au Ministère de l'Intérieur (le cas échéant) ; et
- une copie du recours contentieux déposé devant le Tribunal administratif (le cas échéant).

Sur demande de la CAD, la Ville d'Echternach lui a fait parvenir, en date du 26 août 2022, les documents sollicités ainsi qu'une prise de position comportant ses motifs de refus.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 29 septembre 2022.

Dans sa prise de position, la Ville d'Echternach soutient que les réclamations qui lui ont été adressées de la part des ... et ... contiennent également des informations qui ne concernent pas les parcelles incluses dans le PAP Trooskneppchen et que la Ville d'Echternach a refusé leur communication aux demandeurs pour des raisons de protection des données à caractère personnel.

La CAD constate que lesdites réclamations contiennent effectivement des données à caractère personnel. Or, la CAD estime que le fait d'occulter ou de disjoindre ces données ne constituerait pas une charge administrative excessive.

Par conséquent, la CAD est d'avis que les réclamations des conjoints ... et ... sont communicables et que conformément à l'article 6, point 1, de la Loi, les données à caractère personnel contenues dans lesdits documents devront être occultées au préalable.

Il ressort de la prise de position de la Ville d'Echternach qu'à ce stade, il n'existe aucune réclamation formelle adressée au Ministère de l'Intérieur, ni aucun recours contentieux devant le Tribunal administratif, étant donné que la procédure de refonte du PAG est toujours en cours.

Par conséquent, la demande de communication desdits documents se situe en dehors du champ d'application de la Loi tel qu'établi par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Loi et est à déclarer irrecevable.

Avis adopté à l'unanimité le 11 octobre 2022.